

**SWITCHED NETWORK ACCESS
FOR CONVENTIONAL RADIO SYSTEM
OPERATORS AND PRIVATE MOBILE SYSTEM
OPERATORS**

**Item
4195. GENERAL**

1. Switched Network Access for Conventional Radio System Operators and Private Mobile System Operators is provided to Radio Common Carriers and Private Mobile System Operators licensed pursuant to the provisions of the Radio Act to provide and operate a radio system (hereinafter referred to as Radio System Operators). Such access includes the provision of seven-digit telephone numbers without outpulsing (Type A) or with outpulsing (Type B), and the facilities between the Company's serving Central Office and the Radio System Operators' equipment located in the same Exchange or in another Exchange.

2. Access is provided subject to the terms and conditions detailed in an agreement with the Company. It is also provided subject to the availability of facilities and appropriately equipped Central Offices and is provided subject to the following conditions:

(a) The Radio System Operators' equipment shall meet the specifications as established by the Federal Department of Communications.

(b) Radio System Operators may reserve quantities of seven-digit telephone numbers with outpulsing for future use at the rates and charges specified in 5(e) following. The reservation will be for a minimum period of one month and numbers so reserved will remain as such until placed in service or released by the Radio System Operators.

(c) The reservation or placing in service of telephone numbers does not provide for the directory listings of such numbers. Should a directory listing for an assigned telephone number be desired, such listing will be provided, when requested by the Radio System Operator, at the rates and charges for business extra listings specified in Item 240.6.

**ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR LES
EXPLOITANTS DE SYSTÈMES DE
RADIOCOMMUNICATIONS CLASSIQUES ET DE
RÉSEAUX RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES
PRIVÉS**

**Article
4195. GÉNÉRALITÉS**

1. La Compagnie assure l'accès au réseau commuté pour les entreprises de radiocommunications et les exploitants de réseaux radiotéléphoniques mobiles privés titulaires d'un permis délivré conformément aux dispositions de la Loi sur la radiocommunication en vue de fournir et d'exploiter des systèmes de radiocommunications (ci-après appelés exploitants de systèmes de radiocommunications). Un tel accès comprend la fourniture de numéros de téléphone de sept chiffres sans envoi d'impulsions (Type A) ou avec envoi d'impulsions (Type B), et les installations entre le central de desserte de la Compagnie et l'équipement de l'exploitant de système de radiocommunications situé dans la même circonscription ou dans une autre circonscription.

2. L'accès au réseau commuté est assujéti aux modalités d'un contrat avec la Compagnie. L'accès est également fourni, pourvu que la Compagnie dispose des installations voulues et des centraux équipés en conséquence, aux conditions suivantes:

(a) L'équipement de l'exploitant de systèmes de radiocommunications doit répondre aux normes de raccordement établis par le ministère fédéral des communications.

(b) Les exploitants de systèmes de radiocommunications peuvent réserver pour usage ultérieur un certain nombre de numéros de téléphone de sept chiffres avec envoi d'impulsions aux tarifs et frais précisés en 5(e) ci-dessous. La réservation s'applique à une période minimum d'un mois et les numéros réservés le demeureront jusqu'à ce qu'ils soient mis en service ou libérés par les exploitants de systèmes de radiocommunications.

(c) La réservation ou la mise en service de numéros de téléphone ne donne pas droit à l'inscription de ces numéros à l'annuaire. Si l'exploitant de systèmes de radiocommunications désire l'inscription à l'annuaire d'un numéro qui lui a été attribué, cette inscription est fournie, sur demande dudit exploitant moyennant les tarifs et les frais des inscriptions supplémentaires du service d'affaires qui sont indiqués à l'article 240.6.

Continued on page 419D / Suite page 419D.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

**SWITCHED NETWORK ACCESS
FOR CONVENTIONAL RADIO SYSTEM
OPERATORS AND PRIVATE MOBILE SYSTEM
OPERATORS**

Item**4195. GENERAL - continued**

3. Switched Network Access for Radio System Operators is comprised of either analogue or digital facilities as outlined in (a) and (b) below, plus network (c) and seven-digit telephone numbers with or without outpulsing as outlined in (d) below. Dual-Tone Multi-Frequency (DTMF) signalling detailed in (e) below is optional.

(a) Analogue

(1) Analogue Access Channel - This component is a jack-ended two-wire (or equivalent), analogue, voice-grade facility furnished between the Company's serving Central Office and a Radio System Operator's equipment or mutually agreed upon point of interconnection. Distance charges apply at rates specified in Items 950 and/or 3750.1(d).

Note: As of 30 August 2000, analogue access channels rated in accordance with Item 3750 are only available within Ontario and Québec. The channels are available on a TransCanada basis in conjunction with Digital Private Line solutions. Customers with an existing channel rated in accordance with Item 3750.1(e) may retain such channel until it is no longer required or replaced by another service.

(2) Analogue Link - This component is the portion of the Central Office equipment associated with the termination of the Access Channel. It is categorized as being either a Trunk Link or a Line Link depending on the use of the Access Channel. A Trunk Link is associated with an Access Channel over which digits of a seven-digit telephone number are outpulsed to a Radio System Operator's equipment. A Line Link is associated with an Access Channel over which a Radio System Operator originates calls to the switched network when the outpulsing capability is required or over which calls are originated and terminated when the outpulsing capability is not required.

**ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR LES
EXPLOITANTS DE SYSTÈMES DE
RADIOCOMMUNICATIONS CLASSIQUES ET DE
RÉSEaux RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES
PRIVÉS**

Article**4195. GÉNÉRALITÉS - suite**

3. L'accès au réseau commuté pour les exploitants de systèmes de radiocommunications comprend les installations analogiques ou numériques décrites en (a) et en (b) ci-dessous, plus le réseau (c) et des numéros de téléphone à sept chiffres avec ou sans l'envoi d'impulsions, comme il est indiqué en (d) ci-dessous. La signalisation multifréquence (MF) mentionnée en (e) ci-dessous est optionnelle.

(a) Installations analogiques

(1) Voie d'accès analogique - Circuit téléphonique, analogique, à deux fils (ou l'équivalent) monté avec prise entre le central de desserte de la Compagnie et l'équipement de l'exploitant de systèmes de radiocommunications ou jusqu'à un point d'interconnexion dont les parties ont mutuellement convenu. Des frais de distance indiqués aux articles 950 et/ou 3750.1(d) sont exigibles.

Note: À compter du 30 août 2000 les voies d'accès analogiques tarifées selon l'article 3750 ne sont disponibles que dans les provinces d'Ontario et Québec. Les voies sont disponibles sur une base transcanadienne concurrentiellement avec les solutions Lignes spécialisées numériques. Les abonnés qui ont une voie existante tarifée selon l'article 3750.1(e) peuvent la garder jusqu'à ce que cette voie n'est plus requise ou qu'elle est remplacée par un autre service.

(2) Liaison analogique - Partie de l'équipement du central associée au raccordement de la voie d'accès. Il entre dans la catégorie des liaisons de circuit ou des liaisons de ligne, selon l'utilisation de la voie d'accès. Une liaison de circuit est associée à une voie d'accès par l'intermédiaire de laquelle on envoie les chiffres d'un numéro de téléphone de sept chiffres à destination de l'équipement d'un exploitant de systèmes de radiocommunications. Une liaison de lignes est associée à une voie d'accès par l'intermédiaire de laquelle l'exploitant de systèmes de radiocommunications achemine des appels au réseau commuté lorsque la capacité d'envoi d'impulsions est exigée ou par l'intermédiaire de laquelle des appels sont acheminés ou terminés lorsque la capacité d'envoi d'impulsions n'est pas exigée.

Continued on page 419D-1 / Suite page 419D-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2024 05 21

Authority: Telecom Order CRTC 2024-174 August 01, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-174 01 août 2024.

TN 7693

**SWITCHED NETWORK ACCESS
FOR CONVENTIONAL RADIO SYSTEM
OPERATORS AND PRIVATE MOBILE SYSTEM
OPERATORS**

Item**4195. GENERAL - continued**

3. Switched Network Access for Radio System Operators - continued

(b) Digital

(1) Digital Access Facility - This component provides digital access in groups of 24 channels from the Company's line-serving switching equipment to a service provider's terminal equipment or mutually agreed upon point of interconnection. The rates and charges for each digital access facility are specified in Item 301 of the National Services Tariff.

(2) Digital Link - This component provides the Central Office equipment required to terminate a digital access channel in the Company's appropriately equipped line-serving switching equipment and provides Multi-Frequency signalling to the service provider's terminal equipment or mutually agreed upon point of interconnection. The monthly rate is specified in 5(b)(2) below.

(c) Network - This component is the additional common equipment and facilities, both in the serving Central Office and in the local switched network, required to process a call on the said network. Since the call handling capacity of an Access Channel changes as the number of channels increases and is also different when outpulsing is provided, the corresponding Network charges will vary as shown in 5 (c) below.

(d) Telephone Numbers With or Without Outpulsing - This component provides a Radio System Operator with one or more unique switched network addresses thereby permitting proper call routing.

(e) An Analogue (or equivalent) or Digital Access Channel may, subject to the availability of suitable facilities, be equipped for Dual-Tone Multi-Frequency (DTMF) signalling at monthly rates and charges applicable to Touch-Tone in Item 2150.5. The service charge associated with DTMF does not apply if it is installed at the same time as the Access Channel.

**ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR LES
EXPLOITANTS DE SYSTÈMES DE
RADIOCOMMUNICATIONS CLASSIQUES ET DE
RÉSEaux RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES
PRIVÉS**

Article**4195. GÉNÉRALITÉS - suite**

3. L'accès au réseau commuté pour les exploitants de systèmes - suite

(b) Installations numériques

(1) Installation d'accès numérique - Cet élément assure l'accès numérique, par groupes de 24 voies, à partir de l'équipement de commutateur de lignes de la Compagnie jusqu'à l'équipement terminal du fournisseur de services ou jusqu'à un point d'interconnexion dont les parties ont mutuellement convenu. Les tarifs et frais visant chaque installation d'accès numérique sont précisés à l'article 301 du Tarif des services nationaux.

(2) Liaison numérique - Cet élément permet de fournir l'équipement de central de desserte requis pour raccorder une voie d'accès numérique à l'équipement de commutateur de lignes de la Compagnie équipé en conséquence et pour assurer la signalisation MF jusqu'à l'équipement terminal du fournisseur de services ou jusqu'à un point d'interconnexion dont les parties ont mutuellement convenu. Le tarif mensuel est précisé en 5(b)(2) ci-dessous.

(c) Réseau - Équipement commun et installations additionnels nécessaires, tant dans le central de desserte que le réseau local commuté, pour traiter un appel acheminé par ledit réseau. Étant donné que la capacité d'acheminement d'une voie d'accès varie selon le nombre plus ou moins grand de voies et selon que le dispositif d'envoi d'impulsions est fourni ou non, les frais de réseau correspondants varient en conséquence, comme il est indiqué en 5(c) ci-après.

(d) Numéros de téléphone avec ou sans envoi d'impulsions - Cet élément assure à l'exploitant de systèmes de radiocommunications une ou plusieurs adresses particulières pour accéder au réseau commuté et permet donc l'acheminement correct des appels.

C (e) Une voie d'accès analogique (ou l'équivalent) ou numérique peut, à condition que les installations requises soient disponibles, être équipée pour la signalisation MF au tarif mensuel et aux frais exigibles pour le service Touch-Tone mentionnés à l'article 2150.5. Les frais de service associés à la signalisation MF ne sont pas exigibles si cette fonction est fournie en même temps que la voie d'accès. **C**

Continued on page 419D-2 / Suite page 419D-2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2024 05 21

Authority: Telecom Order CRTC 2024-174 August 01, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-174 01 août 2024.

TN 7693

**SWITCHED NETWORK ACCESS
FOR CONVENTIONAL RADIO SYSTEM
OPERATORS AND PRIVATE MOBILE SYSTEM
OPERATORS**

**ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR LES
EXPLOITANTS DE SYSTÈMES DE
RADIOCOMMUNICATIONS CLASSIQUES ET DE
RÉSEAUX RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES
PRIVÉS**

Item**4195. GENERAL - continued**

4. (a) An Analogue (or equivalent) Access Channel associated with a Line Link may be equipped for equivalent service at a monthly rate and service charge specified in Item 70.6. The service charge associated with the feature does not apply if the feature is installed at the same time as the Access Channel.

(b) Pursuant to Telecom Order CRTC 97-590, a per-circuit surcharge applies, as specified in 5. (f) following, to interconnecting circuits leased by wireless carriers to access the PSTN. For the purposes of this Tariff item, the surcharge is referred to as an IX Contribution Charge and applies to each activated Type A and Type B Access Channel leased to Radio Common Carriers operating Conventional Radio Systems only.

In addition, pursuant to the provisions of Telecom. Order CRTC 97-590, if a Radio Common Carrier operating Conventional Radio Systems provides a competitive IX service pursuant to Telecom Decision CRTC 92-12, the terms, conditions, rates and charges specified in the Access Services Tariff for Interconnection with Interexchange Carriers (IXCs), Tariff CRTC 7516, shall apply.

Article**4195. GÉNÉRALITÉS - suite**

4. (a) Une voie d'accès analogique (ou l'équivalent) associée à une liaison de ligne peut être équipée en vue du service de lignes groupées moyennant le tarif mensuel et les frais de service précisés à l'article 70.6. Les frais de service associés à cette fonction ne sont pas exigibles si la fonction est fournie en même temps que la voie d'accès.

(b) En vertu de l'Ordonnance Télécom CRTC 97-590, des frais supplémentaires s'appliquent, tel qu'indiqué en 5. (f) ci-dessous, à chaque circuit d'interconnexion loué par un fournisseur de service sans fil pour accéder au RTPC. Dans le cadre du présent article du Tarif, ces frais supplémentaires sont appelés frais de contribution intercirconscriptions et s'appliquent à chaque voie d'accès A et B activée louée par une entreprise de radiocommunications exploitant un système de radiocommunications classique uniquement.

De plus, conformément à l'Ordonnance Télécom. CRTC97-590, si une entreprise de radiocommunications exploitant un système de radiocommunications classique uniquement fournit un service intercirconscription concurrentiel conformément à la Décision Télécom. CRTC 92-12, les modalités, tarifs et frais du Tarif des services d'accès visant l'interconnexion avec les fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI) (CRTC 7516) s'appliquent.

Continued on page 419E / Suite page 419E.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2024 05 21

Authority: Telecom Order CRTC 2024-174 August 01, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 08 01

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-174 01 août 2024.

TN 7693

**SWITCHED NETWORK ACCESS
FOR CONVENTIONAL RADIO SYSTEM
OPERATORS AND PRIVATE MOBILE SYSTEM
OPERATORS**

**ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR LES
EXPLOITANTS DE SYSTÈMES DE
RADIOCOMMUNICATIONS CLASSIQUES ET DE
RÉSEAUX RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES
PRIVÉS**

**Item
4195. GENERAL - continued**

**Article
4195. GÉNÉRALITÉS - suite**

5. Rates and Charges

5. Tarifs et frais

The monthly rates and service charges for Switched Network Access for Radio System Operators are the sum of the following:

Les tarifs mensuels et les frais de services visant l'accès au réseau commuté pour les exploitants de systèmes de radiocommunications sont la somme des éléments suivants:

		Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
(a) Analogue (or equivalent)	(a) Installation analogiques (ou l'équivalent)		
(1) Analogue Access Channel, each 400 metres.....	Voie d'accès analogique, chaque 400 mètres	(Note)	\$ 35.11
(2) Analogue Line Link, each	Liaison de ligne analogique, l'unité.....	\$ 4.84	-
Analogue Trunk Link, each	Liaison de circuit analogique, l'unité.....	14.94	-
or	ou		
(b) Digital	(b) Installation numériques		
(1) Digital Access Facility	Installation d'accès numérique.....	See NST Item 302 / Voir Article 302 du TSN	
(2) Digital Link, each digital access channel.....	Liaison numérique - chaque voie d'accès numérique	9.53	-
(c) Network - These charges apply to the two-way access channels (Type A) and the incoming channels (Type B).	(c) Réseau - Ces frais visent les voies d'accès bidirectionnelles (Type A) et les voies d'arrivée (Type B).		
(Type A)	(Type A)		
1 Access Channel	1 voie d'accès	0.74	-
2 Access Channels, each	2 voies d'accès, l'unité.....	5.26	-
3 Access Channels, each	3 voies d'accès, l'unité.....	9.75	-
4 Access Channels, each	4 voies d'accès, l'unité.....	14.28	-
5 Access Channels, each	5 voies d'accès, l'unité.....	17.29	-
6 Access Channels, each	6 voies d'accès, l'unité.....	20.29	-
7 Access Channels, each	7 voies d'accès, l'unité.....	22.54	-
8 Access Channels, each	8 voies d'accès, l'unité.....	24.79	-
9 Access Channels, each	9 voies d'accès, l'unité.....	26.28	-
10 Access Channels, each	10 voies d'accès, l'unité.....	28.54	-
11 Access Channels, each	11 voies d'accès, l'unité.....	30.05	-
12 Access Channels, each	12 voies d'accès, l'unité.....	30.79	-
13 to 18 Access Channels, each	13 à 18 voies d'accès, l'unité.....	33.80	-
19 to 24 Access Channels, each	19 à 24 voies d'accès, l'unité.....	38.31	-
25 to 30 Access Channels, each	25 à 30 voies d'accès, l'unité.....	41.30	-
Each Access Channel in excess of 30	Chaque voie d'accès excédants 30.....	43.54	-

Note: For an Access Channel provided within an exchange, see Item 950.3(a)(1). For an Access Channel between exchanges, see Items 3750.1(d).

Note: Dans le cas de voies d'accès à l'intérieur d'une circonscription, voir l'article 950.3(a)(1). Pour les voies d'accès intercirconscriptions, voir les articles 3750.1(d).

Continued on page 419F / Suite page 419F.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

**SWITCHED NETWORK ACCESS
FOR CONVENTIONAL RADIO SYSTEM
OPERATORS AND PRIVATE MOBILE SYSTEM
OPERATORS**

**ACCÈS AU RÉSEAU COMMUTÉ POUR LES
EXPLOITANTS DE SYSTÈMES DE
RADIOCOMMUNICATIONS CLASSIQUES ET DE
RÉSEAUX RADIOTÉLÉPHONIQUES MOBILES
PRIVÉS**

**Item
4195. GENERAL - continued**

**Article
4195. GÉNÉRALITÉS - suite**

5. Rates and Charges - continued

5. Tarifs et frais - suite

The monthly rates and service charges for Switched Network Access for Radio System Operators are the sum of the following: - continued

Les tarifs mensuels et les frais de services visant l'accès au réseau commuté pour les exploitants de systèmes de radiocommunications sont la somme des éléments suivants: - suite

		Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service
(c) Network - These charges apply to the two-way access channels (Type A) and the incoming channels (Type B). - continued	(c) Réseau - Ces frais visent les voies d'accès bidirectionnelles (Type A) et les voies d'arrivée (Type B). - suite		
(Type B)	(Type B)		
1 Access Channel	1 voie d'accès	\$ 0.82	R -
2 Access Channels, each	2 voies d'accès, l'unité.....	5.91	-
3 Access Channels, each	3 voies d'accès, l'unité.....	11.08	-
4 Access Channels, each	4 voies d'accès, l'unité.....	15.53	-
5 Access Channels, each	5 voies d'accès, l'unité.....	19.21	-
6 Access Channels, each	6 voies d'accès, l'unité.....	22.18	-
7 Access Channels, each	7 voies d'accès, l'unité.....	25.12	-
8 Access Channels, each	8 voies d'accès, l'unité.....	27.32	-
9 Access Channels, each	9 voies d'accès, l'unité.....	28.81	-
10 Access Channels, each	10 voies d'accès, l'unité.....	31.05	-
11 Access Channels, each	11 voies d'accès, l'unité.....	32.50	-
12 Access Channels, each	12 voies d'accès, l'unité.....	33.98	-
13 to 18 Access Channels, each.....	13 à 18 voies d'accès, l'unité.....	36.96	-
19 to 24 Access Channels, each.....	19 à 24 voies d'accès, l'unité.....	42.13	-
25 to 30 Access Channels, each.....	25 à 30 voies d'accès, l'unité.....	45.07	-
Each Access Channel in excess of 30.....	Chaque voie d'accès excédants 30.....	48.04	R -
(d) Seven-digit telephone numbers, placed in service with or without outpulsing, each	(d) Numéros de téléphone de sept chiffres mis en service avec ou sans envoi d'impulsions, l'unité	0.58	R \$ 93.12 (Note) R
(e) Reservation of seven-digit telephone numbers, with outpulsing, each	(e) Numéros de téléphone de sept chiffres réservés avec envoi d'impulsions, l'unité.....	0.15	72.44 (Note) R

Note: Applies to each request for any quantity of telephone numbers at any one location.

Note: Vise chaque demande portant sur un certain nombre de numéros de téléphone pour tout endroit donné.

Continued on page 420 / Suite page 420.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.